

**Arrêté relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement, à Saint-Herblain.**

**Lieu: VM17 le Rochu à Saint-Herblain.**

**Période: Du 19 au 30 septembre 2022.**

**Nature de la manifestation : Pose d'un abris bus**

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement, titre VII, chapitre I,

Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 portant délégation du conseil métropolitain à la présidente et aux vice-présidents,

Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégation de la Présidente aux élus,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Vu la demande du 02 septembre 2022 JC DECAUX,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement, sur les voies métropolitaines hors agglomération, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1:** Du 19 au 30 septembre 2022, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- mise en place d'une signalisation alternant la circulation par feux KR11 en phase courte ;
- le stationnement des véhicules autre que ceux du chantier sera inderdit au droit des travaux ;
- vitesse limitée à 30km/h.

**Article 2 :** La circulation des riverains, des véhicules de secours et du réseau TAN sera maintenue en permanence.

**Article 3 :** Les matériels nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté ainsi que la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, seront mis en place et entretenus par **les entreprises JC DECAUX, SPIE CITYNETWORK, 2CEP**. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant le démarrage des travaux.

**Article 4 :** Le stationnement de tout véhicule au droit des aires affectées par la manifestation, hors cadre de cette intervention, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Herblain et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Herblain, le

Pour la Présidente  
Le Vice-président délégué

Bertrand AFFILE

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.